

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20160624-CG-2016-3-4-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 01/07/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation Ludovic LIONS,
chef du service administratif de l'Assemblée



Conseil départemental
Haut-Rhin

Extrait des délibérations
du Conseil départemental

N° CG-2016-3-4-1

Séance du vendredi 24 juin 2016

**TARIFICATION 2017 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX SUR LES CHAMPS PERSONNES AGEES, PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP ET ENFANCE**

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER,
MM. GRAPPE, HABIG, HAGENBACH, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER,
MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP,
M. SCHELLENBERGER, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT,
WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

Mme FUCHS donne procuration à M. BECHT.
Mme GROFF donne procuration à M. WITH.
Mme HELDERLE donne procuration à M. BIHL.
M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.
M. MULLER donne procuration à Mme MARTIN.
M. SCHITTLY donne procuration à Mme MILLION.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-1 à L 314-2, L 314-7, R 314-23 et R 314-25,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental

APRES EN AVOIR DELIBERE

- pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de tarification du Président du Conseil départemental, à l'exception d'une part, des services de prévention spécialisée et services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de 21 ans, et, d'autre part, des quatre services d'aide à domicile autorisés auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap (et habilités à l'aide sociale) :
 - ✓ adopte les principes de tarification pour la campagne 2017, tels que figurant dans le rapport ci-joint, lesquels s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article R 314-25 du Code de l'action sociale et des familles,
 - ✓ fixe le taux de reconduction 2017 à 0,5 % des dépenses nettes autorisées dans les budgets 2016, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel,
 - ✓ précise que ce taux de 0,5 % se base sur un niveau de capacité constant et qu'en conséquence, la fixation des principes de tarification pour la campagne 2017 ne présage en rien de modifications éventuelles dans la capacité des établissements et services qui seront prises en compte dans le cadre de la tarification 2017,
- décide que ce taux de reconduction ne s'appliquera pas :
 - ✓ pour la section hébergement, aux établissements et services qui présentent, au compte administratif 2014, un coût à la place hors mobilier/immobilier supérieur à la moyenne départementale disponible de la catégorie concernée, telle que figurant dans le rapport ci-joint,
 - ✓ pour la section tarifaire dépendance des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), aux EHPAD qui présentent, au compte administratif 2014, une valeur nette du point GIR supérieure à 7,00 € pour les établissements publics et associatifs ; et à 5,91 € pour les établissements commerciaux,
- décide d'appliquer en conséquence un taux d'évolution nul dans ces deux cas précités.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité